

Fiche 09 : Les services de santé au travail

27 avril 2017



n° 09
avril 2017**LES SERVICES DE SANTÉ AU TRAVAIL**

La fiche n°9 faisait le point sur la loi n° 2011-867 du 20 juillet 2011 qui réorganisait la médecine du travail. Y étaient abordés les acteurs, les missions et le fonctionnement des services de santé au travail (SST), la surveillance médicale des salarié-es et ses modifications y compris sur l'inaptitude. Depuis il y a eu la loi Rebsamen du 17 août 2015, la loi Santé du 27 janvier 2016 et enfin la loi travail du 8 août 2016 et son décret d'application n°2016-1908 du 27 décembre 2016. Des modifications ont été apportées à la composition des équipes pluridisciplinaires des services de santé au travail, au suivi médical des salarié-es et au régime de l'inaptitude. L'inaptitude et le suivi médical sont abordés respectivement dans les fiches 21 et 22 datées d'avril 2017.



La présente fiche est circonscrite aux services de santé au travail et au rôle des différents acteurs, elle reprend le contenu de la fiche précédente complétée des modifications qui ont pu y être apportées.

I - La mission des Services de santé au travail (SST)

Elle est définie à l'article L. 4622-2 du code du travail, leur mission exclusive est « d'éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail ».

Dans ce cadre les SST doivent :

- 1) Conduire les actions de santé au travail dans le but de préserver la santé physique et mentale des travailleurs tout au long de leur parcours professionnel ;
- 2) Conseiller les employeurs, les travailleurs et leurs représentants sur les dispositions et mesures nécessaires afin d'éviter ou de diminuer les risques professionnels, d'améliorer les conditions de travail, de prévenir la consommation d'alcool et de drogue sur le lieu de travail, de prévenir le harcèlement sexuel ou moral, de prévenir ou de réduire la pénibilité au travail et la désertion professionnelle et de contribuer au maintien dans l'emploi des travailleurs ;
- 3) Assurer la surveillance de l'état de santé des travailleurs en fonction des risques concernant leur sécurité et leur santé au travail, de la pénibilité au travail et de leur âge ;
- 4) Participer au suivi et contribuer à la traçabilité des expositions professionnelles et à la veille sanitaire.

Choix de la forme du service de santé au travail

Comme l'indique l'article D 4622-1, deux formes de service de santé au travail (SST) sont possibles :

- soit un service autonome si au moins 500 salariés sont suivis ; le service peut être d'entreprise, d'établissement, inter établissements, il peut être commun aux entreprises constituant une unité économique et sociale ou être encore un service de groupe ;
- soit un service de santé au travail interentreprises (SSTI).

Les services autonomes dépendent du comité d'entreprise (CE) et les SSTI de la commission de contrôle.

Un service autonome peut être créé lorsque l'effectif des salariés atteint ou dépasse 500 salariés (Article D4622-1). Sa création est obligatoire si l'entreprise emploie au moins 2.200 salarié-es.

Le choix du type de service revient à l'employeur après avis du CE qui peut s'y opposer. La décision finale revient à la Direccte (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi) après avis du médecin inspecteur du travail.

Le comité d'entreprise est consulté sur le choix du SSTI. Les services de santé (autonomes ou interentreprises) sont agréés pour cinq ans par la Direccte après avis du médecin inspecteur du travail.

Outils pour l'action syndicale - Édité par la Commission Santé au Travail de Solidaires - N°09 - Page 1

La fiche n°9 faisait le point sur la loi n° 2011-867 du 20 juillet 2011 qui réorganisait la médecine du travail. Y étaient abordés les acteurs, les missions et le fonctionnement des services de santé au travail (SST), la surveillance médicale des salarié-es et ses modifications y compris sur l'inaptitude. Depuis il y a eu la loi Rebsamen du 17 août 2015, la loi Santé du 27 janvier 2016 et enfin la loi travail du 8 août 2016 et son décret d'application n°2016-1908 du 27 décembre 2016. Des modifications ont été apportées à la composition des équipes pluridisciplinaires des services de santé au travail, au suivi médical des salarié-es et au régime de l'inaptitude. L'inaptitude et le suivi médical sont abordés respectivement dans les fiches 21 et 22 datées d'avril 2017.

La présente fiche est circonscrite aux services de santé au travail et au rôle des différents acteurs, elle reprend le contenu de la fiche précédente complétée des modifications qui ont pu y être apportées.



La fiche n°9 faisait le point sur la loi n° 2011-867 du 20 juillet 2011 qui réorganisait la médecine du travail. Y étaient abordés les acteurs, les missions et le fonctionnement des services de santé au travail (SST), la surveillance médicale des salariés-es et ses modifications y compris sur l'inaptitude. Depuis il y a eu la loi Rbsamen du 17 août 2015, la loi Santé du 27 janvier 2016 et enfin la loi travail du 8 août 2016 et son décret d'application n°2016-1908 du 27 décembre 2016. Des modifications ont été apportées à la composition des équipes pluridisciplinaires des services de santé au travail, au suivi médical des salarié-es et au régime de l'inaptitude. L'inaptitude et le suivi médical sont abordés respectivement dans les fiches 21 et 22 datées d'avril 2017.

La présente fiche est circonscrite aux services de santé au travail et au rôle des différents acteurs, elle reprend le contenu de la fiche précédente complétée des modifications qui ont pu y être apportées.]



1 - La mission des Services de santé au travail (SST)

Elle est définie à l'article L.4622-2 du code du travail, leur mission exclusive est « d'éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail ».

Dans ce cadre les SST doivent :

- 1) Conduire les actions de santé au travail dans le but de préserver la santé physique et mentale des travailleurs tout au long de leur parcours professionnel ;
- 2) Conseiller les employeurs, les travailleurs et leurs représentants sur les dispositions et mesures nécessaires afin d'éviter ou de diminuer les risques professionnels, d'améliorer les conditions de travail, de prévenir la consommation d'alcool et de drogue sur le lieu de travail, de prévenir le harcèlement sexuel ou moral, de prévenir ou de réduire la pénibilité au travail et la désinsertion professionnelle et de contribuer au maintien dans l'emploi des travailleurs ;
- 3) Assurer la surveillance de l'état de santé des travailleurs en fonction des risques concernant leur sécurité et leur santé au travail, de la pénibilité au travail et de leur âge ;
- 4) Participer au suivi et contribuer à la traçabilité des expositions professionnelle et à la veille sanitaire.

Choix de la forme du service de santé au travail

Comme l'indique l'article D.4622-1, deux formes de service de santé au travail (SST) sont possibles :

- soit un service autonome si au moins 500 salariés sont suivis : le service peut être d'entreprise, d'établissement, inter établissements, il peut être commun aux entreprises constituant une unité économique et sociale ou être encore un service de groupe ;
- soit un service de santé au travail interentreprises (SSTI).

Les services autonomes dépendent du comité d'entreprise (CE) et les SSTI de la commission de contrôle.

Un service autonome peut être créé lorsque l'effectif des salariés atteint ou dépasse 500 salariés (Article D4622-5). Sa création est obligatoire si l'entreprise emploie au moins 2 200 salarié-e-s.

Le choix du type de service revient à l'employeur après avis du CE qui peut s'y opposer. La décision finale revient à la Direccte (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi) après avis du médecin inspecteur du travail.

Le comité d'entreprise est consulté sur le choix du SSTI. Les services de santé (autonomes ou interentreprises) sont agréés pour cinq ans par la Direccte après avis du médecin inspecteur du travail.

- Emplacement : inFORMER LES SALARIÉ-ES > Connaître vos droits > Les fiches Conditions de travail >
- Adresse de cet article :
<https://solidaires.org/Fiche-09-Les-services-de-sante-au-travail>